

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT
des minutes du Greffe

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE
PARIS

EXPÉDITION EXÉCUTOIRE

N° RG : 15/56763

Me Frédéric SELNET, avocat au barreau de PARIS - #J0087

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 13 août 2015**

N° RG :
15/56763

BF/N° :1

Assignation du :
10 Août 2015

par Valérie GOUDET, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de Maud BERJON, Greffier.

DEMANDERESSE

SNAV - LES PROFESSIONNELS DU VOYAGE
15 avenue Carnot
75017 PARIS

représentée par Me Frédéric SELNET, avocat au barreau de PARIS - #J0087

DEFENDERESSES

Société SYPHAX AIRLINES
33 avenue de l'Opéra
75002 PARIS

représentée par Me Samia MAKTOUF, avocat au barreau de PARIS - #C0304

**ASSOCIATION DU TRANSPORT AERIEN
INTERNATIONAL -IATA-**
84 Avenue du Général Leclerc
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

représentée par Me Rémi KLEIMAN, avocat au barreau de PARIS - #J0014

**Copies exécutoires
délivrées le:**

DÉBATS

A l'audience du 12 août 2015, tenue publiquement, présidée par Valérie GOUDET, Vice-Présidente, assistée de Maud BERJON, Greffier,

Nous président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leurs conseils,

Vu l'assignation en référé d'heure à heure introductive d'instance délivrée le 10 août 2015 par le SNAV-Les Professionnels du Voyage et les motifs y énoncés tendant notamment à voir ordonner la consignation entre les mains de l'Association du Transport Aérien International du prix des billets émis sur la société Syphax Airlines durant le mois de juillet 2015, de dire que l'Association du Transport Aérien International sera chargée de réunir les informations permettant la libération progressive de ces fonds entre les mains de la société Syphax Airlines au fur et à mesure de leur connaissance des vols réellement assurés par cette société jusqu'au 30 juillet 2015, d'autoriser l'Association du Transport Aérien International à procéder sur les sommes consignées au paiement des frais par l'Association du Transport Aérien International pour le traitement de ces informations, de dire que ces frais devront être pris sur la part des sommes revenant à la société Syphax Airlines, d'autoriser l'Association du Transport Aérien International à procéder sur les sommes consignées aux remboursements au profit des agences de voyages concernées du prix du billet émis et non volé à la date du 30 juillet 2015, de dire que l'Association du Transport Aérien International fournira à la SNAV-Les Professionnels du Voyage et à la société Syphax Airlines le relevé des opérations réalisées, de dire qu'il en sera référé en cas de difficultés, de réserver les dépens.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Les agents de voyages français exercent une activité réglementée par les articles L 211-1 et suivants du code du tourisme et une part importante de cette activité consiste à délivrer des titres de transport aérien et à recueillir en qualité de mandataire des transporteurs aériens les fonds versés par les voyageurs. Les transporteurs aériens sont réunis dans une association dénommée Association du Transport Aérien International dont l'une des missions est de centraliser les règlements émanant des agences de voyages une fois par mois par l'intermédiaire d'un plan de facturation et de règlement dénommé BSP et de les répartir vers les transports aériens concernés.

En France, le BSP mis en place par l'Association du Transport Aérien International prévoit que les émissions de billet effectuées par les agences de voyages doivent être payées à cette association, le 15 du mois suivant.

La société Syphax Airlines est membre de l'Association du Transport Aérien International.

Le SNAV-Les Professionnels du Voyage expose que la société Syphax Airlines est confrontée à des difficultés financières importantes et a cessé son activité depuis le 30 juillet 2015, que des voyageurs ont réservé des vols sur cette compagnie par l'intermédiaire d'agences de voyages françaises pour la plupart réunies au sein de l'Association du Transport Aérien International, qu'ils ont réglé le prix de leurs titres de transport auprès des agences lors de l'émission des billets, à charge pour ces agences de remettre ces montants à l'Association du Transport Aérien International qui à réception les remet à la société Syphax Airlines.

Le SNAV- Les Professionnels du Voyage représentant les agences de voyages françaises demande que soit ordonnée la consignation entre les mains de l'Association du Transport Aérien International le montant du prix des billets émis sur la société Syphax Airlines durant le mois de juillet 2015 afin de sauvegarder les intérêts des clients.

Sur la compétence :

La société Syphax Airlines demande que soit constatée l'incompétence du tribunal de grande instance de Paris au profit du tribunal de commerce de Paris, en faisant valoir qu'elle est une société commerciale de droit tunisien ayant un établissement secondaire à Paris, que l'action concerne un litige commercial pour une activité commerciale qui donc relève du tribunal de commerce de Paris.

Cependant, le SNAV- Les Professionnels du Voyage et l'Association du Transport Aérien International ne sont pas des sociétés commerçantes et dès lors, la SNAV- Les Professionnels du Voyage peut attirer la société Syphax Airlines devant la juridiction civile. Le tribunal de grande instance de Paris est donc compétent pour connaître la demande.

Sur la recevabilité de la demande :

La société Syphax Airlines expose que le SNAV-Les Professionnels du Voyage ne démontre par le caractère d'urgence requis par l'article 808 du code de procédure civile, que le fait que l'Association du Transport Aérien International doive distribuer les comptes BSP le 15 août 2015 ne caractérise pas l'urgence.

Cependant, la reconnaissance de la société Syphax Airlines de la cessation de son activité le 30 juillet 2015 et l'existence de voyageurs ne pouvant voir exécutées à leur profit les prestations de transport promises alors que la société Syphax Airlines se verrait payer le montant d'un transport qu'elle ne fournira pas justifie l'urgence de la situation.

L'Association du Transport Aérien International souligne que les agences de voyages devront lui payer les billets émis par elles, pour le compte de la société Syphax Airlines le samedi 15 août au plus tard et qu'il existe un risque que les billets émis en juillet 2015 lui soient réglés par les agences de voyage alors que les clients des agences vont solliciter le remboursement des sommes qu'ils ont engagées.

Le SNAV-Les Professionnels du Voyage démontre l'urgence requise par l'article 808 du code de procédure civile.

La société Syphax Airlines expose que le SNAV-Les Professionnels du Voyage ne démontre pas sa qualité agir au nom d'agences de voyages qui l'auraient mandaté à cette fin. Cependant, il y a lieu de constater que le SNAV- Les Professionnels du Voyage justifie de sa qualité à agir en qualité de syndicat professionnel des agents de voyages français dont l'objet de défendre l'intérêt collectif de la profession.

En conséquence la demande du SNAV- Les Professionnels du Voyage doit être déclarée recevable.

Sur la demande :

La société Syphax Airlines soutient que le SNAV- Les Professionnels du Voyage ne fait état d'aucune créance certaine, liquide et exigible qui lui soit opposable, qu'il ne produit aucun chiffre relatif aux vols effectués par la société Syphax Airlines au mois de juillet 2015, ni aucun élément relatif à la possibilité pour la société Syphax Airlines de reprendre ou non ses vols en vue d'honorer les ventes de billet.

La société Syphax Airlines fait valoir que des négociations sont en cours avec l'Etat tunisien et notamment le ministère des transports tunisiens, que l'arrêt des vols est provisoire et que le gouvernement doit dans un délai bref, préciser les contours de son aide aux transporteurs aériens tunisiens, ce qui permettra de rapatrier les nationaux ou de rembourser les billets.

Il y a lieu de constater que la demande du SNAV- Les Professionnels du Voyage doit être analysée non comme une mesure d'expertise comme le soutient la société Syphax Airlines mais comme une mesure de séquestre et de liquidation des comptes qui permettra à l'Association du Transport Aérien International chargée du traitement financier des vols de compagnies aériennes membres, dont la société Syphax Airlines, de régler à cette dernière les sommes correspondant aux vols qui auront été effectués jusqu'à la fin du mois de juillet et de restituer aux voyageurs les sommes qui correspondent à des vols non effectués à compter de cette date.

La société Syphax Airlines ne rapporte pas la preuve du caractère provisoire de l'arrêt des vols ni des engagements à l'égard des sociétés de transport aériens tunisiens.

Il y a lieu de constater l'acceptation par l'Association du Transport Aérien International de consigner entre ses mains le prix des billets émis par la société Syphax Airlines.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu d'ordonner la consignation entre les mains de l'Association du Transport Aérien International du prix des billets émis sur la société Syphax Airlines durant le mois de juillet 2015, de dire que l'Association du Transport Aérien International et la société Syphax Airlines seront chargées de réunir les informations permettant de déterminer les billets émis par les agences de voyages mais non volés, de dire que l'Association du Transport Aérien International collectera auprès de ces agences de voyages les billets émis, de dire que la société Syphax Airlines devra valider le fait que les billets émis ont été volés ou non, d'autoriser l'Association du Transport Aérien International à procéder sur les sommes consignées, aux remboursements au profit des agences de voyages concernées du prix des billets émis et non volés à la date du 30 juillet 2015, de dire qu'au cas où le montant global des demandes de remboursements excéderait les montants consignés, les remboursements seront traités individuellement au prorata des fonds, de dire que l'Association du Transport Aérien International fournira au SNAV- Les Professionnels du Voyage et à la société Syphax Airlines le relevé des opérations réalisées.

Il y a lieu d'autoriser l'Association du Transport Aérien International à prélever sur les sommes consignées entre ses mains pour le compte de la société Syphax Airlines et sur justificatifs les frais de sa mission dans la limite de 10.000 euros par mois de traitement.

Sur les autres demandes :

Il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de la société Syphax Airlines ses frais irrépétibles.

Il y a lieu de laisser à chaque partie la charge de ses dépens.

PAR CES MOTIFS

Le juge des référés statuant par ordonnance contradictoire et en premier ressort, rendue publiquement par mise à disposition au greffe,

ORDONNONS la consignation entre les mains de l'Association du Transport Aérien International du prix des billets émis sur la société Syphax Airlines durant le mois de juillet 2015 ;

DISONS que l'Association du Transport Aérien International et la société Syphax Airlines seront chargées de réunir les informations permettant de déterminer les billets émis par les agences de voyages mais non volés ;

DISONS que l'Association du Transport Aérien International collectera auprès de ces agences de voyages les billets émis ;

DISONS que la société Syphax Airlines devra valider le fait que les billets émis ont été volés ou non ;

AUTORISONS l'Association du Transport Aérien International à procéder sur les sommes consignées, au remboursement au profit des agences de voyages concernées du prix des billets émis et non volés à la date du 30 juillet 2015 ;

DISONS qu'au cas où le montant global des demandes de remboursements excéderait les montants consignés, les remboursements seront traités individuellement au prorata des fonds ;

DISONS que l'Association du Transport Aérien International fournira au SNAV- Les Professionnels du Voyage et à la société Syphax Airlines le relevé des opérations réalisées ;

DÉBOUTONS la Société Syphax Airlines de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

LAISSONS à chaque partie la charge de ses dépens.

Fait à Paris le 13 août 2015

Le Greffier,



Maud BERJON

Le Président,

Valérie GOUDET



N° RG : 15/56763

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

Demanderesse : SNAV - LES PROFESSIONNELS DU VOYAGE

contre

Défenderesses : Société SYPHAX AIRLINES

**EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
mande et ordonne :**

**A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite
décision à exécution,**

**Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la
main,**

**A tous commandants et officiers de la force publique de
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.**

**En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous
Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande
Instance de Paris**



p/Le Greffier en Chef

7 ème page et dernière

